

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

ARRETE MINISTERIEL OCTROYANT UNE EQUIVALENCE POUR UN SYSTEME INNOVANT

LE MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX, DE LA VILLE, DU LOGEMENT, ET DE L'ENERGIE

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, l'article 237/7 et l'article 533/2 ;

Vu la demande d'équivalence introduite par la S.A. Renson Ventilation reçue en date du 02 décembre 2014 ;

Vu la description des caractéristiques techniques du système innovant et la caractérisation énergétique ATG-E 14/E022, desquelles il ressort que le niveau de prestation du système du point de vue de la qualité de l'air est au moins équivalent à celui des systèmes décrits dans la NBN D50-001 et qu'il entraîne une perte de chaleur plus faible que les systèmes classiques ;

ARRETE :

Article 1^{er}.

L'équivalence est octroyée au système de ventilation « D+ » de la société Renson Ventilation S.A. décrit au chapitre 2 de l'ATG-E 14/E022, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1° Tous les composants du système de ventilation, hormis les conduits, les grilles d'extraction et les ouvertures de transfert, sont de la marque Renson ;
- 2° Tous les composants du système de ventilation ainsi que le système de ventilation installé respectent les exigences légales en la matière ;
- 3° Il s'agit d'une habitation individuelle équipée d'un système de ventilation individuel ou d'un immeuble à appartements équipé d'un système de ventilation individuel pour chaque unité d'habitation.

Art. 2.

§ 1^{er}. Pour le système innovant visé à l'article 1^{er}, le facteur de réduction pour la ventilation par secteur énergétique visé au paragraphe 7.8.4 de l'Annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 mai 2012 modifiant, en ce qui concerne la performance énergétique des bâtiments, le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, peut être valorisé comme suit dans le logiciel PEB, lorsque la date de l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme est antérieure au 1^{er} janvier 2014 :

$$\text{> } f_{\text{reduc,vent,scvi}} = 0,69$$

§ 2. Pour le système innovant visé à l'article 1^{er}, le facteur de réduction pour la ventilation par secteur énergétique visé au paragraphe 7.8.4 de l'Annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2013 modifiant, en ce qui concerne les dispositions relatives à la performance énergétique des bâtiments, le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, peut être valorisé comme suit dans le logiciel PEB, lorsque la date de l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme est postérieure au 31 décembre 2013 :

- $f_{\text{reduc,vent,heat,seci}} = 0,69$
- $f_{\text{reduc,vent,cool,seci}} = 1$
- $f_{\text{reduc,vent,overh,seci}} = 1$

Art. 3.

La décision relative à l'équivalence est valable jusqu'au 31/12/2014.

Fait à Namur en trois exemplaires, le.....-**3. MARS. 2015**

Paul FURLAN